

Demande déposée le 26/08/2025 et complétée le 20/09/2025 et le 06/10/2025

N° PC 027 049 25 00030

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 26/08/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025179

Par :	EARL VILLERS Monsieur Jean-Luc DUPONT
Demeurant à :	9 ViLLERS LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHE
Sur un terrain sis à :	LA PIVENTIERE EST LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 41 ZE 52
Nature des Travaux :	Construction d'un hangar agricole avec pose de panneaux photovoltaïques et création d'une mare

Emprise au sol créée : 2 160 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

VU la demande de permis de construire présentée le 26/08/2025 par l'EARL VILLIERS, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec pose de panneaux photovoltaïques et création d'une mare,
- sur un terrain situé à la Piventière Est – LA BARRE EN OUCHE,
- pour une emprise au sol créée de 2160 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

VU l'avis Favorable du Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 23/10/2025,

VU l'avis du SDIS prévention/ prévision en date du 02/09/2025,

Vu l'avis Favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 10/09/2025,

Vu l'avis Favorable de l'Agence Raccordement Electricité Normandie (ENEDIS) en date du 15/09/2025,

Vu l'avis Favorable du Service voirie de l'Intercom Bernay Terres des Normandie en date du 10/10/2025,

VU l'avis Défavorable de Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 18/09/2025,

Considérant que l'article R161-4 du Code de l'urbanisme dispose que le document graphique délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires (...) à l'exploitation agricole ou forestière ;

Considérant que le projet est consommateur de foncier agricole sans justification quant aux besoins de stockage de l'exploitation ;

ARRETÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

URBA-2025179

Article 2 : Le projet est consommateur de foncier agricole sans justification quant aux besoins de stockage de l'exploitation.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 27 novembre 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



Christelle MONNIER
1er Adjoint au Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr